



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00647

Numéro SIREN : 409 455 300

Nom ou dénomination : LA ROCHELLE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 5158

SEANE
VALELLA

LEGALE

« LA ROCHELLE INVEST »
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 1 140 000 Euros
Siège Social : LA ROCHELLE (Chte-Mme) 54 rue Philippe Vincent
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

L'An deux mille quinze,
Le quatorze décembre,
Au siège social, à dix heures,

Monsieur Marc MOUTALIB,

Demeurant aux TROIS ILETS (Martinique) Rés. Les Hauts Créoles – Bât B –
Appart B

Associé unique et cogérant de la Société « LA ROCHELLE INVEST »,

Propriétaire des 57 000 parts composant le capital social,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de
l'article L 223-1 du Code de Commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- * Réduction du capital social par rachat de parts.
- * Modifications corrélatives des statuts.
- * Pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer les formalités de publicité.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide l'achat par la Société de 5 750 parts d'une valeur nominale de 20 Euros sur les 40 750 parts souscrites le 19 septembre 2002, appartenant à Monsieur Marc MOUTALIB, lesdites 5 750 parts portant les numéros 51 251 à 57 000,

moyennant le prix de VINGT Euros (20 €) par part sociale, payable au plus tard le jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.



En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique autorise la réduction du capital social, d'une somme de CENT QUINZE MILLE Euros (115 000 €) pour le ramener de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE Euros (1 140 000 €) à UN MILLION VINGT CINQ MILLE Euros (1 025 000 €), par annulation des parts rachetées.

L'Associé unique, modifie en conséquence les articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Cette réduction du capital social sera réalisée à l'issue du délai d'oppositions ouvert aux créanciers sociaux exercées conformément à l'article L 223-34 du Code de Commerce, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ou en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital ci-dessus décidée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 - Apports

A/ - Lors de la constitution, l'associé d'origine a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 frs), régulièrement déposée au CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT MARTIN DE RE, le 11 octobre 1996.

B/ - Aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 24 janvier 1997, Monsieur Marc MOUTALIB a fait apport de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (5 590) parts de la société « LA JETEE », dont le siège social est à SAINT MARTIN DE RE - 23 quai Georges Clemenceau, pour une valeur globale de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (3 354 000 frs).

Il a été procédé à l'évaluation des parts ci-dessus apportées par Monsieur Marc MOUTALIB au vu du rapport établi par la société « AUDICO », Société de Commissaires aux comptes inscrite, dont le siège social est à LAGORD - 5 rue François Hennebique, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 20 janvier 1997, statuant sur requête de Monsieur Marc MOUTALIB, Gérant de ladite société.

Le rapport de la société « AUDICO » a été tenu à l'adresse du siège social, à la disposition des associés, trois jours au moins avant la date de signature de la décision de l'associé à caractère extraordinaire.

Ledit apport a été rémunéré par l'attribution à Monsieur Marc MOUTALIB de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE (33 540) parts de la société, intégralement libérées.



C/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 1^{er} février 2001 le capital a été porté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE FRANCS (3 404 000 frs) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (4 493 305,50 frs) par voie d'incorporation d'une somme prélevée sur le poste réserve spéciale visée à l'article 219-I F du Code Général des Impôts à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (259 320 frs) et sur le poste des réserves ordinaires à hauteur de HUIT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (829 985,50 frs).

Cette augmentation de capital a été réalisée à hauteur de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21 000 frs) au moyen de la création de DEUX CENT DIX (210) parts sociales attribuées à l'associé unique et à hauteur de UN MILLION SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1 068 305,50 frs) au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts.

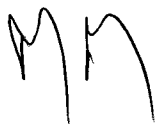
- Le capital a été converti en euros l'établissant à SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €).

D/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 19 septembre 2002, le capital social a été porté de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €) à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) par voie d'apports libérés par compensation avec les créances de l'associé unique sur la Société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (40 750) parts sociales d'une valeur de VINGT (20) Euros chacune.

E/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 5 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €) pour être porté de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 840 000 €) par voie de création de 17 000 parts nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Marc MOUTALIB en rémunération de son apport de 2 375 parts de la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » dont le siège social est à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia, pour une valeur globale de 340 000 Euros.

F/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 22 janvier 2007, le capital social a été réduit d'une somme de SEPT CENT MILLE Euros (700 000 €) pour être ramené de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE Euros (1 840 000 €) à UN MILLION CENT QUARANTE MILLE Euros (1 140 000 €) et ce, par voie de remboursement au pair de 35 000 parts d'une valeur nominale de 20 Euros sur les 40 750 parts souscrites le 19 septembre 2002.



G/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 14 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de CENT QUINZE MILLE Euros (115 000 €) pour être ramené de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE Euros (1 140 000 €) à UN MILLION VINGT CINQ MILLE Euros (1 025 000 €) et ce, par voie de remboursement au pair de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5 750) parts d'une valeur nominale de 20 Euros sur les 40 750 parts souscrites le 19 septembre 2002. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION VINGT CINQ MILLE Euros (1 025 000 €).

Il est divisé en CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (51 250) parts sociales de VINGT Euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 51 250.

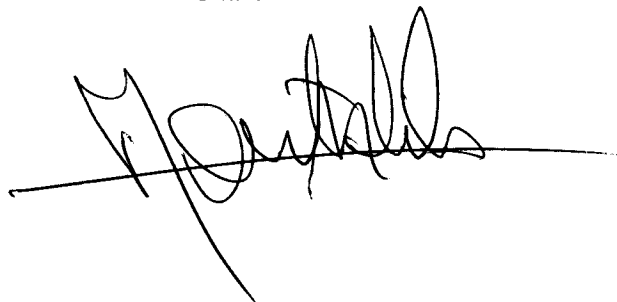
Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces 51 250 parts sont attribuées en totalité à Monsieur Marc MOUTALIB. »

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition stipulée sous la première décision ci-dessus adoptée, laquelle conditionne l'exécution définitive des autres décisions ci-avant adoptées, effectuer tous paiements et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

L'Associé unique,
Marc MOUTALIB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Moutalib', written over a horizontal line.